

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2025- 29 du 16 décembre 2025

OBJET : Mise en place d'un contrat complémentaire santé collectif à adhésion obligatoire pour les salariés de droit privé de la régie eau potable

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie de BONNAT (2 Place de la Fontaine 23220 BONNAT), sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 09 décembre 2025

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	E		
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E		
	LAGRANGE Serge	E	Alexandre VERDIER	
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		
Département 23	GAILLARD Thierry	E		Hervé GRIMAUD
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres :

En exercice : 21

Présents : 15

Pouvoir(s) : 1

→ VOTANTS : 16

Résultat :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Ne prend pas part au

vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Henri LECLERE

RAPPORTEUR : Eric CORREIA

VU :

- Le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L.911-7 et D.911-1 relatifs à la généralisation de la complémentaire santé collective
- La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, transposant l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013
- La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 (IDCC 2147)
- Le statut juridique de la régie eau potable, en tant que structure employant des salariés de droit privé
- Les obligations de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire
- Le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les salariés
- Les dispositions relatives au contrat responsable et au panier de soins minimal prévu par la réglementation
- Les modalités de mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, notamment par décision unilatérale de l'employeur ou accord collectif
- L'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 04 décembre 2025 relatif au projet de la collectivité de mise en place d'un contrat groupe à adhésion obligatoire conformément à la proposition de MALAKOFF HUMANIS pour les salariés de la régie du SPIC

CONSIDÉRANT :

- Que la régie eau potable a vocation à employer des salariés de droit privé relevant de la convention collective IDCC 2147
- Que ces salariés doivent bénéficier, conformément à la loi ANI, d'une couverture complémentaire santé collective et obligatoire
- Que le contrat de complémentaire santé doit respecter les critères du contrat responsable et garantir un panier de soins minimal
- Que l'adhésion au contrat est obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense prévus par la réglementation
- Que la mise en place de ce contrat vise à améliorer la protection sociale des agents et à se conformer aux obligations légales
- Que le financement du contrat sera partagé entre l'employeur et les salariés selon les modalités prévues par la réglementation

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

Article 1 : Il est décidé de mettre en place, à compter du 1^{er} février 2026 un contrat collectif à adhésion obligatoire de complémentaire santé pour l'ensemble des salariés de droit privé de la régie eau potable.

Article 2 : Ce contrat sera souscrit auprès de MALAKOFF HUMANIS, dans le respect des critères du contrat responsable et du panier de soins minimal prévu par la réglementation. Le contrat est annexé à la présente délibération.

Article 3 : L'adhésion au contrat est obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense prévus par la loi et dûment justifiés.

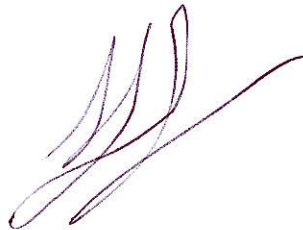
Article 4 : Le financement du contrat sera assuré à hauteur de 50% du tarif applicable à l'agent seul, établi sur la base de 1.39% du PMSS, sur le contrat proposé par l'employeur, le solde étant à la charge du salarié.

Article 5 : Les salariés seront informés individuellement des garanties proposées, des modalités d'adhésion et des cas de dispense, par voie écrite et accusé de réception.

Fait à GUERET, le 17/12/2025

Le secrétaire de séance

Henri LECLERE



Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

Hervé GRIMAUD

